

DELIBERATION PORTANT SUR LA GESTION DES DEMANDES DE TRIPLEMENT PACES EN 2021

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 06 AVRIL 2021,

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge des Formations ;

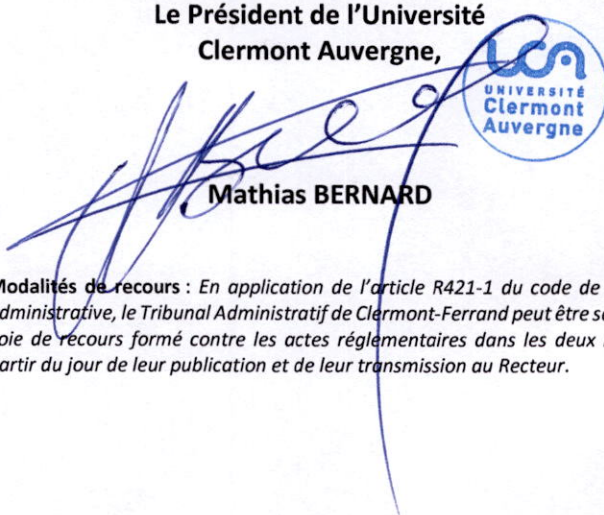
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités de gestion de demandes de triplement PACES en 2021 telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 41  
Votes : 32  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-04-06-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

12 AVR. 2021

PUBLIE LE : 12 AVR. 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

GESTION DES DEMANDES DE TRIPLEMENT DE FIN 2021

En application de l'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé,

*Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, **sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.***

*Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.*

La PACES étant abrogée à la fin de cette année universitaire, il convient de voter une procédure permettant d'appliquer cette dérogation de 3<sup>ème</sup> inscription aux étudiants redoublants, inscrits en 2020 - 2021.

Nombre de places pouvant être accordées : **16 places** (Total des NC 2021 = 206 x 8% = 16,48)

\*\*\*\*\*

La procédure appliquée cette année particulière se déroulera en deux étapes **avec un seul dossier déposé par l'étudiant (dossier comportant deux volets)** :

**① Une commission pédagogique dite « commission de triplement »** dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université sur proposition des Doyens des UFR de santé examinera la recevabilité des dossiers de demande de 3<sup>ème</sup> inscription.

La dérogation permettant une 3<sup>ème</sup> candidature devra être justifiée par « **la situation exceptionnelle de l'étudiant** » avec des documents l'attestant. Les résultats obtenus durant ces deux années de PACES seront également pris en compte.

Un avis favorable apporté par cette Commission donnera l'accès à la seconde étape de la procédure.

**② Une demande de Validation d'Etudes Supérieures (VES) permettant l'accès à une LAS 2** et donc à une possibilité de tenter une 3<sup>ème</sup> candidature devra être effectuée.

Cette VES s'appuiera sur la valeur académique du dossier du candidat. Un dossier spécifique de VES sera disponible sur l'ENT : le choix de la mention de LAS 2 y sera indiqué par l'étudiant.

La décision d'accorder une 3<sup>ème</sup> inscription et la VES est prise par le Président de l'Université sur proposition de la commission pédagogique statuant sur la demande de triplement et sur la demande de VES.

La procédure à suivre est la suivante :

**Dépôt d'un dossier auprès du service de scolarité PACES de l'UFR Médecine et des professions paramédicales comprenant** : une lettre de demande de triplement adressée à M. le Président de l'Université Clermont Auvergne expliquant les motivations de la demande, une copie des notes obtenues en PACES, toute pièce, tout justificatif, venant en appui de la demande et un dossier de demande de VES renseigné.

**Date limite de dépôt de dossier** : 30 juin 2021 (délai de rigueur)

**Date de la « commission de triplement » et de VES** : le 10 juillet 2021

- Les étudiants autorisés à candidater en santé une 3<sup>ème</sup> fois, pourront bénéficier d'une mise à disposition, pendant l'été, des cours en ligne de la mineure disciplinaire du PASS correspondant à la mention de LAS 2 pour laquelle l'inscription aura été accordée.